

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A STATUTAIRE

L'OPCVM The Emerging Commodities Fund est un OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier.

Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM The Emerging Commodities Fund

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN :** FR0010360750
- ▶ **Dénomination :** The Emerging Commodities Fund
- ▶ **Forme juridique :** FCP de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Non
- ▶ **Société de gestion :** SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
- ▶ **Délégataire :** *Délégataire de la gestion administrative et comptable :*
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
- ▶ **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ **Commissaire aux comptes :** CONSTANTIN ASSOCIÉS
- ▶ **Commercialisateur :** SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
- ▶ **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :**

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE s'assure que les critères de l'article 413-2 du RGAMF relatif à la capacité des souscripteurs ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément à l'article 413-5 et 411-51 du RGAMF.

Elle s'assure également du respect de l'article 413-6 relatif à la déclaration écrite lors de la première souscription.

À ces fins, merci d'adresser vos bulletins de souscription préalablement à toute souscription ferme au siège social de SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE – 142, boulevard Haussmann - 75008 Paris ou sur le site www.spgp.fr.

Informations concernant les placements et la gestion :**► Classification :** Diversifié**► Objectif de gestion :**

L'objectif du fonds est de sélectionner un ensemble de valeurs liées aux ressources naturelles : mines, pétrole, matières premières agricoles, etc. afin de valoriser les capitaux gérés, grâce à un "stock picking" intégral (choix valeurs par valeurs) sans aucune référence à un quelconque indice.

► Indicateur de référence : Aucun

D'une part, aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds, d'autre part, l'adoption d'une politique de gestion basée sur un "stock picking" intégral, sans aucune contrainte de secteurs (activités, géographiques ...) rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

► Stratégie d'investissement:

Pour réaliser l'objectif de gestion du Fonds, le gérant investit dans des valeurs liées directement ou indirectement aux ressources naturelles. Cet univers englobe de manière générale les matières premières énergétiques (juniors ou majors ayant une activité pétrolière ou gazière, les métaux précieux (or, argent, platine, palladium, etc.), les pierres précieuses (émeraudes, diamants, gemmes, etc.), les métaux non précieux (cuivre, aluminium, alumine, charbon, zinc, plomb, étain, terres rares, nickel, uranium, etc.), et les matières premières agricoles (sucre, etc.).

Le Fonds peut choisir d'investir dans des véhicules dont l'activité n'est qu'indirectement liée aux ressources naturelles comme par exemple le secteur de la sismique ou du transport maritime.

Le gérant du Fonds est habilité à investir dans le secteur des ressources naturelles sur les cinq continents, dès lors que des opportunités semblent lui apparaître et peut consacrer jusqu'à 50% de son actif dans l'investissement de sociétés non cotées.

Le gérant du Fonds pourra investir tant sur des actions, que sur des warrants, des options ou des obligations convertibles, des titres de créances (obligations, titrisation de créances) et tout produit monétaire ou assimilé. L'action sera toutefois l'instrument financier privilégié du Fonds, même si une stratégie d'acquisition d'options de dérivés, futures sur indice ou trackers pourra être mise en place pour protéger le portefeuille ou le dynamiser.

La stratégie d'investissement en actions sera celle de "stock picking" pur, c'est-à-dire la sélection de titres "valeurs par valeurs", sans référence à aucun indice ou marché géographique particulier. Le gérant du Fonds entend sélectionner les valeurs choisies à partir de l'étude des rapports annuels des sociétés, de la lecture de notes d'analyses financières leur étant consacrées, de contacts réguliers avec les sociétés de bourse assurant le suivi desdites valeurs et enfin en assistant fréquemment à des réunions de présentation desdites sociétés au cours desquelles le management détaillera sa stratégie de développement ou d'acquisition.

Le gérant du Fonds privilégiera l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations (par opposition aux grandes capitalisations qui composeront moins de la moitié de l'actif), avec une prédominance géographique faisant ressortir la pondération des pays miniers traditionnels (Canada, pays du Continent africain, Russie et pays de l'ancienne Union Soviétique, Australie...).

La partie du Fonds qui ne serait pas investie en valeurs ayant une relation directe ou indirecte aux ressources naturelles pourra être investie en actions liées à d'autres secteurs que les ressources naturelles, en obligations ou en produits monétaires en fonction de l'appréciation du degré d'incertitude des Marchés Financiers par le gérant.

L'investissement dans les sociétés non cotées (50% maximum) sera, quant à lui, réalisé avec l'espoir raisonnable que la société accède à un marché réglementé dans un horizon inférieur à un an, si toutefois les conditions de marché le permettent à l'échéance de cet horizon.

Pour réaliser son objectif de gestion et/ou gérer sa trésorerie, le Fonds peut investir, dans la limite de 10% maximum de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive, de tous types de classifications.

Dans un but de réaliser l'objectif de gestion, l'Opvcvm pourra intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré (futures, options, warrants). Dans ce cadre, le gérant pourra, en fonction de ses anticipations, prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre le risque "actions" et le risque de "change" par le biais d'utilisation de futures, d'options et de change à terme. En vue de la dynamisation éventuelle du portefeuille, le gérant aura également la possibilité de recourir aux mêmes instruments financiers. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds pour la couverture des risques actions et change et dans la limite de 20% maximum de l'actif du fonds pour la dynamisation du portefeuille.

Le Fonds n'interviendra pas directement ou par le biais d'instruments financiers à terme sur les matières premières ou indices de matières premières.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

► Profil de risque:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP étant un OPCVM à règles d'investissement allégées, l'attention des souscripteurs est appelée sur les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que pour les autres OPCVM agréés.

Risques principaux :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de concentration :

Les OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du fonds.

Risque actions :

Le Fonds pouvant être exposé à 100% en actions, sa valeur liquidative peut ainsi baisser de façon plus importante et plus rapide en cas de baisse des marchés actions.

Ce FCP doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des sous-jacents (matières premières) sujets à de fortes variations cycliques.

Le risque action est amplifié par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Les investissements dans les petites et moyennes capitalisations, ainsi que les investissements en titres non cotés, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds plus importante et plus rapide.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits dérivés :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gestionnaire de votre OPCVM aurait conclu un contrat de gré à gré.

Risque de change :

Le Fonds peut investir, dans la limite de 100% de l'actif, dans des instruments financiers libellés dans une devise autre que l'euro. À ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque accessoire :

Risque de taux

Le détail des risques accessoires mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

• **Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteur répondant aux critères de l'article L. 413-2 du Règlement Général de l'AMF :

La souscription et l'acquisition de parts du FCP sont réservées :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
- 5) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
- 6) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 10 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance-vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
- 7) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure à 125 000 euros.

• **Profil type de l'investisseur :**

Le Fonds est réservé à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds.

En effet, le Fonds convient à des investisseurs souhaitant investir dans le secteur des ressources naturelles au travers de véhicules aussi bien cotés que non cotés et conscients des risques de forte volatilité du Fonds.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**► Frais et commissions:****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3% *

* Cas d'exonération : aucune commission de rachat ne sera prélevée en cas d'opérations simultanées de souscription et de rachat effectuées le même jour, sur la base de la même valeur liquidative, et pour un nombre de part identique. Dans ce cas, le préavis impératif d'exécution des rachats ne sera pas appliqué : les demandes de rachat seront exécutées sur la prochaine valeur liquidative selon les mêmes modalités d'exécution que les souscriptions.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,4% TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	24% TTC de la performance annuelle du FCP au delà de 10% (*)

Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0,45 % TTC maximum
--	------------------------------------	---------------------------

(*) Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse de plus de 10 %, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 24 % TTC sera appliquée sur la performance annualisée réalisée au-delà de 10 %,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de 10 % au cours de l'exercice,
- les frais de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du fonds redevient inférieure à 10 %, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice,
- la valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice est la valeur liquidative d'origine.
- en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

- Détail des commissions de mouvement revenant au Dépositaire :
 - 23,92 € TTC maximum pour les valeurs françaises
 - 59,80 € TTC maximum pour les valeurs étrangères
- Détail des commissions de mouvement revenant à la Société de gestion :
 - solde de 0,45% TTC maximum diminué de la commission fixe revenant au Dépositaire

► Régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Informations d'ordre commercial :

► Conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 10.000 euros.

Préalablement à toute demande de souscription, un bulletin de souscription doit être adressé au siège social de la SOCIETE DE GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE ou sur leur site www.spgp.fr afin que la société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément à l'article 413-5 et 411-51 du RGAMF.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Les ordres de souscription centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris jusqu'à 16 heures sont exécutés sur la valeur liquidative établie le lundi de bourse ouvré suivant à Paris.

Les ordres de rachat centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris jusqu'à 16 heures sont exécutés sur la valeur liquidative établie dans un délai de 59 jours après la date de centralisation et réglés par le dépositaire le lendemain du jour de publication de la valeur liquidative.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire est de 60 jours maximum :

- 1) La valeur liquidative est établie :
 - chaque lundi de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré suivant (date d'établissement de la valeur liquidative),
 - et le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (calendrier officiel : Euronext). Attention, cette valeur liquidative ne pourra pas servir de support aux souscriptions et rachats.
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée le jour de son établissement.
- 3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant racheter ses parts sur la valeur liquidative du lundi 17 juillet 2006, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le vendredi 19 mai 2006 avant 17 heures. La valeur liquidative du lundi 17 juillet 2006 sera calculée et publiée le même jour, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le mardi 18 juillet 2006.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un porteur faisant parvenir au centralisateur son ordre de rachat le lundi 22 mai 2006 (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le lundi 17 juillet 2006, mais sur celle établie le 24 juillet 2006. Dans ce cas, un délai de 64 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre.
(première clôture : dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre 2006)

► **Affectation du résultat :**

Capitalisation des revenus.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

- 1) La valeur liquidative est établie :
 - chaque lundi de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré suivant (date d'établissement de la valeur liquidative),
 - et le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (calendrier officiel : Euronext). Attention, cette valeur liquidative ne pourra pas servir de support aux souscriptions et rachats.
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée le jour de son établissement
- 3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'Opvcvm auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion S.P.G.P. et sur son site Internet (www.spqp.fr). Elle est en outre publiée dans La Tribune.

► Devise de libellé des parts :

Euro

► Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 août 2006.
Il a été créé le 8 septembre 2006.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
142, boulevard Haussmann - 75008 Paris
01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site www.spqp.fr.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Monsieur Dimitri Meyer au 01.56.59.63.86

Date de publication du prospectus : 17/05/2011

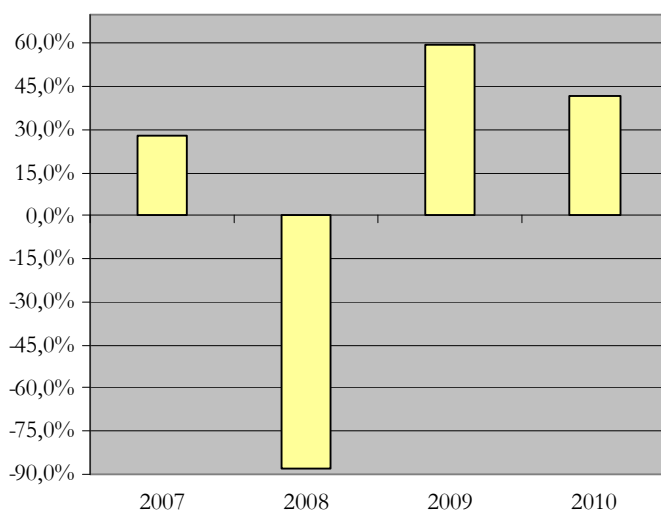
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performance du Fonds au 31/12/2010 :

Performances annuelles



Performance annualisée	1 an	3 ans	5 ans
The Emerging Commodities Fund	41.64%	-35.14%	

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Il ne peut être proposé d'indicateur pertinent.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	2.40% *
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	- %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	- %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	- %
Autres frais facturés à l'OPCVM	14.71%
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	14.36%
- commissions de mouvement	0.35%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	17.11%

* Le taux de frais de fonctionnement et de gestion est calculé en rapportant le total des frais à l'actif net moyen conformément aux recommandations de l'instruction AMF 2005-02.

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	- %
Titres de créance	- %

Note détaillée

L'OPCVM The Emerging Commodities Fund est un OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier.

Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM The Emerging Commodities Funds

I Caractéristiques générales :

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

The Emerging Commodities Fund

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 8 septembre 2006 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques				
Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010360750	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article L. 413-2 du Règlement Général de l'AMF	Une part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
142, boulevard Haussmann
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.spgp.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Monsieur Dimitri Meyer au 01.56.59.63.86

I-2 Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 12 juin 1992 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 92-010 (agrément général).

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
Société Anonyme
142, boulevard Haussmann
75008 Paris

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Établissement de crédit
Siège social :
3 rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale :
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

► Commissaire aux comptes

Cabinet CONSTANTIN
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

représenté par Madame Brigitte Drême.

► Commercialisateurs

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
142, boulevard Haussmann
75008 Paris

► Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE s'assure que les critères de l'article 413-2 du RGAMF relatif à la capacité des souscripteurs ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément à l'article 413-5 et 411-51 du RGAMF.
Elle s'assure également du respect de l'article 413-6 relatif à la déclaration écrite lors de la première souscription.

À ces fins, merci d'adresser vos bulletins de souscription préalablement à toute souscription ferme au siège social de SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE – 142, boulevard Haussmann - 75008 Paris ou sur le site www.spgp.fr.

► Délégués

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex
France

► Conseillers

Néant.

II Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales:****► Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0010360750

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre.
(première clôture : dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre 2006)

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus values de cessions de titres réalisés réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Générale des Impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** Diversifiée

► **Objectif de gestion :**

L'objectif du fonds est de sélectionner un ensemble de valeurs liées aux ressources naturelles : mines, pétrole, matières premières agricoles, etc. afin de valoriser les capitaux gérés, grâce à un "stock picking" intégral (choix valeurs par valeurs) sans aucune référence à un quelconque indice.

► **Indicateur de référence :** Aucun

D'une part, aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds, d'autre part, l'adoption d'une politique de gestion basée sur un "stock picking" intégral, sans aucune contrainte de secteurs (activités, géographiques...) rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

Pour réaliser l'objectif de gestion du Fonds, le gérant investit, à hauteur au moins de 75 % de l'actif du Fonds, dans des valeurs liées directement ou indirectement aux ressources naturelles. Cet univers englobe de manière générale les matières premières énergétiques (juniors ou majors ayant une activité pétrolière ou gazière), les métaux précieux (or, argent, platine, palladium, etc.), les pierres précieuses (émeraudes, diamants, gemmes, etc.), les métaux non précieux (cuivre, aluminium, alumine, charbon, zinc, plomb, étain, terres rares, nickel, uranium, etc.), et les matières premières agricoles (sucre, etc.).

Le Fonds peut choisir d'investir dans des véhicules dont l'activité n'est qu'indirectement liée aux ressources naturelles comme par exemple le secteur de la sismique ou du transport maritime.

Le gérant du Fonds est habilité à investir dans le secteur des ressources naturelles sur les cinq continents, dès lors que des opportunités semblent lui apparaître et peut consacrer jusqu'à 50% de son actif dans l'investissement de sociétés non cotées.

Le gérant du Fonds pourra investir tant sur des actions, que sur des warrants, des options ou des obligations convertibles. L'action sera toutefois l'instrument financier privilégié du Fonds, même si une stratégie d'acquisition d'options de dérivés, futures sur indices ou trackers pourra être mise en place pour protéger le portefeuille ou le dynamiser.

La stratégie d'investissement en actions sera celle de "stock picking" pur, c'est-à-dire la sélection de titres "valeurs par valeurs", sans référence à aucun indice ou marché géographique particulier.

Le gérant du Fonds entend sélectionner les valeurs choisies à partir de l'étude des rapports annuels des sociétés, de la lecture de notes d'analyses financières leur étant consacrées, de contacts réguliers avec les sociétés de bourse assurant le suivi desdites valeurs et enfin en assistant fréquemment à des réunions de présentation desdites sociétés au cours desquelles le management détaillera sa stratégie de développement ou d'acquisition. Le gérant du Fonds accordera une importance primordiale à la qualité des dirigeants et de l'équipe en charge du développement du projet, en identifiant l'expérience et les réalisations passées des hommes concernés, et leur capacité à mener à bien l'exécution du projet dont ils ont la charge. La clarté de la stratégie du management, sa crédibilité et sa capacité à délivrer ce qui a été annoncé précédemment devra sans cesse guider les choix décisionnels du gérant.

Parallèlement, l'analyse du niveau des "cash costs" de la société dans lequel l'investissement est considéré – niveau qui permettra de déterminer le point mort de production – constituera également un autre élément essentiel dans la prise de décision finale en permettant d'appréhender l'impact d'un retournement du prix des matières premières sur le business model de la société.

Le gérant du Fonds s'autorise à couvrir tout ou partie de ses positions pour limiter ou neutraliser le risque de change ou de marché.

Le gérant du Fonds opérera également pour une diversification tant géographique que sectorielle de l'actif afin de ne pas s'exposer inconsidérablement sur un seul pays ou une seule classe d'actif. Il serait toutefois logique d'attendre une pondération élevée de valeurs liées à l'or et/ou au pétrole dans la répartition globale des actifs du fonds, sachant la représentation que ces deux matières premières ont dans la capitalisation mondiale du secteur des ressources naturelles.

Le processus de sélection des valeurs devra être conduit avec l'objectif de minimiser les pertes sans brider le potentiel de retour sur investissement. L'analyse technique (graphiques, stochastiques, RSI...) pourra éventuellement être utilisée pour déterminer le timing d'investissement. Toutefois, le gérant du Fonds investira prioritairement sur des convictions étayées par les fondamentaux, ces derniers devant viser à identifier des potentiels élevés de valorisation. Une analyse comparative boursière sera menée pour éclairer le processus de sélection, comme le sera l'analyse des traditionnels critères de valorisation basée sur l'étude de la rentabilité historique et prospective de la société (PE, ratios de Capitalisation/Production, de Capitalisation/Cash Flow, etc.). L'étude de la structure de bilan et des différents ratios bilantiels complèteront l'analyse devant déterminer le bien fondé de l'investissement (Capitalisation/Fonds Propres, Fonds Propres/Dette nette, Retour sur Investissement, capacité à générer un cash flow libre récurrent après financement des investissements, etc.).

La stratégie d'investissement du Fonds consistera à rechercher des idées d'investissement faisant apparaître des sous-valorisations marquées, tant en termes de ressources en terre qu'en termes de décote constatée à partir de l'actualisation des cash flows futurs de la société. Cette recherche sera entreprise quelle que soit la taille des sociétés considérées, en limitant autant que faire ce peut l'exposition finale au risque. A ce titre, l'investissement dans des placements privés offrant, en sus de la souscription des actions, des warrants sera recherché.

L'investissement dans les sociétés non cotées (50% maximum) sera, quant à lui, réalisé avec l'espoir raisonnable que la société accède à un marché réglementé dans un horizon inférieur à un an, si toutefois les conditions de marché le permettent à l'échéance de cet horizon.

Les investissements du Fonds peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il ne peut être garanti que la valeur d'une part achetée du Fonds ne tombe sous la valeur d'achat. Les facteurs pouvant les déclencher peuvent relever du changement de la confiance des investisseurs dans le secteur des ressources naturelles, d'évolution marquée du prix des devises (en particulier du dollar), de l'évolution du prix des matières premières ou du sentiment général vis à vis des marchés actions. En diversifiant les placements, le gestionnaire du portefeuille aspire à diluer partiellement les conséquences de ces risques sur la valeur du Fonds.

Le Fonds n'interviendra pas directement ou par le biais d'instruments financiers à terme sur les matières premières ou indices de matières premières.

2. Les actifs (hors dérivés)

- Actions :

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif en actions cotées et jusqu'à 50% de son actif en actions non cotées.

Le gérant du Fonds privilégiera l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations (par opposition aux grandes capitalisations qui composeront moins de la moitié de l'actif), avec une prédominance géographique faisant ressortir la pondération des pays miniers traditionnels (Canada, pays du Continent africain, Russie et pays de l'ancienne Union Soviétique, Australie...).

La partie minoritaire du Fonds (25 % maximum) qui ne serait pas investie en actions de sociétés ayant une relation directe ou indirecte aux ressources naturelles pourra être investie en actions liées à d'autres secteurs que les ressources naturelles, en fonction de l'appréciation du degré d'incertitude des Marchés Financiers par le gérant.

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif en obligations convertibles, titres de créances (obligations, titrisation de créances) et de tout produit monétaire ou assimilé (TCN, bons du Trésor...).

Les investissements de taux étant destinés à constituer des investissements d'attente lorsque les marchés sont incertains, il s'agira de placements monétaires.

- *Détention de parts ou actions d'OPCVM :*

Pour réaliser son objectif de gestion et/ou gérer sa trésorerie, le Fonds peut investir, dans la limite de 10% maximum de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive, de tous types de classifications.

3. Les instruments dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers en vue de couvrir les risques actions et de change ou de dynamiser le portefeuille. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds pour la couverture des risques actions et change et dans la limite de 20% maximum de l'actif du fonds pour la dynamisation du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- change

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture des risques action et change
- dynamisation/ exposition

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- change à terme

4. Titres intégrant des dérivés :

Dans la limite de 10% maximum de l'actif du Fonds, l'OPCVM peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés : warrants émis par les sociétés (équivalent des bons de souscriptions français) et bons de souscription.

5. Les dépôts : néant.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

À titre exceptionnel, le gérant aura recours au prêt-emprunt de titres dans la limite de 10% de l'actif du fonds en vue de l'optimisation de ses revenus et de sa performance (cession temporaire de titres) ainsi que de la gestion de la liquidité (acquisition temporaire de titres).

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commission.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP étant un OPCVM à règles d'investissement allégées, l'attention des souscripteurs est appelée sur les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que pour les autres OPCVM agréés.

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de concentration :

Les OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du fonds.

Risque actions :

Le Fonds pouvant être exposé à 100% en actions, sa valeur liquidative peut ainsi baisser de façon plus importante et plus rapide en cas de baisse des marchés actions.

Ce FCP doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des sous-jacents (matières premières) sujets à de fortes variations cycliques.

Le risque action est amplifié par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Les investissements dans les petites et moyennes capitalisations, ainsi que les investissements en titres non cotés, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds plus importante et plus rapide.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits dérivés :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gestionnaire de votre OPCVM aurait conclu un contrat de gré à gré.

Risque de change :

Le Fonds peut investir, dans la limite de 100% de l'actif, dans des instruments financiers libellés dans une devise autre que l'euro. À ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Fonds.

Le risque de taux est quasi inexistant du fait que les placements sont en monétaires ou en prises en pension au jour le jour.

L'investisseur dans le Fonds doit être conscient d'opter pour un investissement à profil de risque élevé, à l'image d'ailleurs de la variation du prix des matières premières qui est rarement lissée dans le temps et du taux de succès des sociétés minières dans leur secteur.

L'investisseur dans le fonds doit également être conscient de prendre un risque de retournement des marchés mondiaux, un risque de change important (une partie très significative du fonds sera investie dans les actions libellées en livre sterling ou en dollars canadien et donc soumise à des fluctuations de change par rapport à l'euro), un risque propre à l'évolution des matières premières et enfin une somme de risques spécifiquement liés à l'industrie minière (risques de développement dans l'exploitation du gisement, risques de découverte non commercialement viable, risques de passifs environnementaux associés au forage, risques liés à la stabilité politique du pays ou à l'évolution du cadre réglementaire national, risques juridiques sur l'obtention des licences et des permis, risques fiscaux liés à l'évolution du régime des royalties ou des taxes locales).

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**• Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs répondant aux critères de l'article L. 413-2 du Règlement Général de l'AMF :

La souscription et l'acquisition de parts du FCP sont réservées :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
- 5) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
- 6) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 10 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance-vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
- 7) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure à 125 000 euros.

• Profil type de l'investisseur :

Le Fonds est réservé à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds.

En effet, le Fonds convient à des investisseurs souhaitant investir dans le secteur des ressources naturelles au travers de véhicules aussi bien cotés que non cotés et conscients des risques de forte volatilité du Fonds.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 10.000 euros.

Préalablement à toute demande de souscription, un bulletin de souscription doit être adressé au siège social de la SOCIETE DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE ou sur leur site www.spgp.fr afin que la société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément à l'article 413-5 et 411-51 du RGAMF.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS Securities Services
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Les ordres de souscription centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris jusqu'à 16 heures sont exécutés sur la valeur liquidative établie le lundi de bourse ouvré suivant à Paris.

Les ordres de rachat centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris jusqu'à 16 heures sont exécutés sur la valeur liquidative établie dans un délai de 59 jours après la date de centralisation et réglés par le dépositaire le lendemain du jour de publication de la valeur liquidative.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire est de 60 jours maximum :

1. La valeur liquidative est établie :
 - chaque lundi de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré suivant (date d'établissement de la valeur liquidative),
 - et le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (calendrier officiel : Euronext). Attention, cette valeur liquidative ne pourra pas servir de support aux souscriptions et rachats.
2. La valeur liquidative est calculée et publiée le jour de son établissement.
3. Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant racheter ses parts sur la valeur liquidative du lundi 17 juillet 2006, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le vendredi 19 mai 2006 avant 17 heures. La valeur liquidative du lundi 17 juillet 2006 sera calculée et publiée le même jour, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le mardi 18 juillet 2006.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un porteur faisant parvenir au centralisateur son ordre de rachat le lundi 22 mai 2006 (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le lundi 17 juillet 2006, mais sur celle établie le 24 juillet 2006. Dans ce cas, un délai de 64 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'Opcvm auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion S.P.G.P. et sur son site Internet (www.spqp.fr).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc ...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3% *

* Cas d'exonération : aucune commission de rachat ne sera prélevée en cas d'opérations simultanées de souscription et de rachat effectuées le même jour, sur la base de la même valeur liquidative, et pour un nombre de part identique. Dans ce cas, le préavis impératif d'exécution des rachats ne sera pas appliqué : les demandes de rachat seront exécutées sur la prochaine valeur liquidative selon les mêmes modalités d'exécution que les souscriptions.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,4% TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	24% TTC de la performance annuelle du FCP au delà de 10% (*)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0,45 % TTC maximum

(*) Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse de plus de 10 %, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 24 % TTC sera appliquée sur la performance annualisée réalisée au-delà de 10 %,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de 10 % au cours de l'exercice,
- les frais de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du fonds redevient inférieure à 10 %, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice,
- la valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice est la valeur liquidative d'origine.
- en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

- Détail des commissions de mouvement revenant au Dépositaire :
 - 23,92 € TTC maximum pour les valeurs françaises
 - 59,80 € TTC maximum pour les valeurs étrangères
- Détail des commissions de mouvement revenant à la Société de gestion :
 - solde de 0,45% TTC maximum diminué de la commission fixe revenant au Dépositaire

Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujet à variation selon les conditions de marché. La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine minier, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les valeurs moyennes, en particulier liées aux ressources naturelles.

III Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Société Privée de Gestion de Patrimoine
142, boulevard Haussmann - 75008 Paris
<http://www.spgp.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

IV. Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**V 1 - Règles d'évaluation des actifs**A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières**Négoziées sur un marché réglementé :**

actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours d'ouverture jour

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours de clôture veille

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours d'ouverture jour

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours d'ouverture jour

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours de clôture veille

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

✓ cours d'ouverture jour

sur la base des cours non publiés.

✓ cours transmis par la société de gestion

Opcvm

✓ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

✓ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

- La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à leur valeur contractuelle.
- Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négoiés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ✓ cours de compensation veille

Zone Amérique ✓ cours de compensation veille

Zone Asie / Océanie ✓ cours de compensation jour

Zone Afrique : ✓ cours de compensation veille

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ✓ cours de compensation veille

Zone Amérique ✓ cours de clôture veille

Zone Asie / Océanie : ✓ cours de clôture jour

Zone Afrique : ✓ cours de compensation veille

Négoiés de gré à gré :

Les instruments à terme conditionnels ✓ cours transmis par la société de gestion

Les changes à terme ✓ amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- ✓ Fininfo
- ✓ Bloomberg

La source des cours de devises retenue est :

- ✓ AFG

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables	✓ Libor
	✓ Euribor
Swaps	✓ Libor
	✓ Euribor
Changes	✓ Libor
	✓ Euribor

V 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - ✓ frais exclus

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - ✓ coupon encaissé

- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - ✓ prise en compte sur la VL suivante

REGLEMENT DU FCP THE EMERGING COMMODITIES FUND**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

La souscription et l'acquisition des parts de ce FCP à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 413-2 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
- 5) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
- 6) Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 10 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance-vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;

7) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 125 000 euros.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents